|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23) Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** | |  |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Addendum 14 au Document 44(Add.27)-F** | |
|  | | **13 octobre 2023** | |
|  | | **Original: anglais** | |
|  | | | |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) | | | |
| Propositions pour les travaux de la Conférence | | | |
|  | | | |
| Point 10 de l'ordre du jour | | | |

10 recommander au Conseil de l'UIT des points à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications suivante et des points de l'ordre du jour préliminaire de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT et à la Résolution **804 (Rév.CMR-19)**,

Partie 14

Considérations générales

La Résolution **363 (CMR-19)**, intitulée «Considérations en vue d'améliorer l'utilisation des fréquences en ondes métriques de l'Appendice **18** pour les services maritimes», découle de l'adjonction, par la CMR-19, des services de sécurité maritime dans l'Appendice **18** du RR, conjuguée à l'augmentation du nombre de navires et du trafic maritime en général, qui a entraîné une surcharge des fréquences en ondes métriques utilisées pour les services maritimes. En outre, il est prévu de renforcer les mesures de sécurité afin d'améliorer les services de sécurité, d'où la nécessité d'améliorer l'efficacité d'utilisation du spectre.

Propositions

SUP IAP/44A27A14/1

RÉSOLUTION 812 (CMR-19)

Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale  
des radiocommunications de 2027[[1]](#footnote-1)\*

**Motifs:** Cette Résolution doit être supprimée étant donné que la CMR-23 adoptera une nouvelle Résolution qui comprendra l'ordre du jour de la CMR-27.

ADD IAP/44A27A14/2

Projet de nouvelle Résolution [IAP-AI10] (cMR-23)

Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

*a)* que, conformément au numéro 118 de la Convention de l'UIT, le cadre général de l'ordre du jour d'une Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) devrait être fixé de quatre à six ans à l'avance et que l'ordre du jour définitif est fixé par le Conseil de l'UIT deux ans avant la conférence;

*b)* l'article 13 de la Constitution de l'UIT, concernant la compétence et la fréquence des CMR, et l'article 7 de la Convention relatif à leur ordre du jour;

*c)* les résolutions et recommandations pertinentes des conférences administratives mondiales des radiocommunications (CAMR) et des CMR précédentes,

reconnaissant

*a)* que la présente Conférence a recensé un certain nombre de questions urgentes que la CMR‑27 devra examiner plus avant;

*b)* que, lors de l'élaboration du présent ordre du jour, certains points proposés par des administrations n'ont pas pu être retenus et que leur inscription a dû être reportée à l'ordre du jour de conférences futures,

décide

de recommander au Conseil de convoquer en 2027 une CMR d'une durée maximale de quatre semaines, dont l'ordre du jour sera le suivant:

1 sur la base des propositions des administrations, compte tenu des résultats de la CMR‑23 ainsi que du rapport de la Réunion de préparation à la Conférence et compte dûment tenu des besoins des services existants ou futurs dans les bandes de fréquences considérées, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:

...

1.x envisager d'améliorer l'utilisation des fréquences en ondes métriques de l'Appendice **18** pour les services maritimes, conformément à la Résolution **363 (Rév.CMR-23)**;

…

décide en outre

d'activer la Réunion de préparation à la Conférence,

invite le Conseil de l'UIT

à arrêter définitivement l'ordre du jour, à prendre les dispositions nécessaires en vue de la convocation de la CMR‑27 et à engager dès que possible les consultations nécessaires avec les États Membres,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de prendre les dispositions voulues pour la convocation des sessions de la Réunion de préparation à la Conférence (RPC) et d'élaborer un rapport à l'intention de la CMR‑27,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution aux organisations internationales ou régionales concernées.

MOD IAP/44A27A14/3

RÉSOLUTION 363 (RÉV.CMR‑23)

Considérations en vue d'améliorer l'utilisation des fréquences en ondes métriques de l'Appendice 18 pour les services maritimes

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

*a)* que l'Appendice **18** identifie les fréquences à utiliser au niveau international pour les communications de détresse et de sécurité et les autres communications maritimes;

*b)* que l'encombrement des fréquences de l'Appendice **18** appelle l'examen de nouvelles techniques efficaces;

*c)* que le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) procède actuellement à des études sur l'amélioration de l'efficacité d'utilisation de l'Appendice **18**;

*d)* que le recours aux techniques numériques permettra de répondre à la demande de nouvelles utilisations que l'on observe actuellement et de réduire l'encombrement;

*e)* qu'il serait préférable, lorsque cela est possible en pratique, d'utiliser les attributions existantes au service mobile maritime (SMS) pour garantir la sécurité des navires et des ports et renforcer la sécurité maritime, en particulier lorsque l'interopérabilité est nécessaire au niveau international;

*f)* que les modifications apportées à l'Appendice **18** ne devraient pas compromettre l'utilisation future de ces fréquences, ni les possibilités des systèmes ou des nouvelles applications appelés à être utilisés par le SMS;

*g)* que l'Organisation maritime internationale (OMI) a entrepris un exercice de définition réglementaire relatif à l'utilisation des navires de surface autonomes maritimes (MASS);

*h)* que l'Association internationale de signalisation maritime (AISM) élabore actuellement le mode de mesure de la distance (Mode R), qui est un système de radionavigation destiné à fournir un système de secours en cas de perturbation temporaire des systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS), pour appuyer la navigation électronique,

reconnaissant

*a)* qu'il est souhaitable d'améliorer la sûreté maritime ainsi que la sécurité des navires et des ports grâce à l'utilisation de systèmes fonctionnant uniquement dans certaines parties du spectre;

*b)* que l'UIT et les organisations internationales concernées ont engagé des études connexes sur le recours aux techniques numériques pour garantir la sûreté maritime ainsi que la sécurité des navires et des ports;

*c)* qu'il faudra procéder à des études qui serviront de base à l'examen de dispositions réglementaires possibles pour améliorer la sûreté maritime ainsi que la sécurité des navires et des ports, qui nécessiteront peut-être un accès au spectre à des fins expérimentales;

*d)* que, pour assurer l'interopérabilité à l'échelle mondiale des équipements à bord de navires, il y a lieu de mettre en œuvre des techniques harmonisées ou interopérables au titre de l'Appendice **18**;

*e)* que les efforts déployés par les administrations et certaines organisations internationales concernées pour poursuivre le développement du Mode R en vue de faciliter la mise en œuvre de la navigation électronique appelleront peut-être un examen du Règlement des radiocommunications;

*f)* que certaines fréquences des bandes de fréquences de l'Appendice **18** utilisées par le SMS sont attribuées aux services fixe et mobile à titre primaire avec égalité des droits;

*g)* qu'il est nécessaire de protéger les services existants ou en projet dans la bande de fréquences ou dans les bandes de fréquences adjacentes, sans imposer de contrainte réglementaire ou technique supplémentaire aux services existants exploités à titre primaire avec égalité des droits, lors de l'examen des modifications qui pourraient être apportées à la disposition des voies pour le SMS dans l'Appendice **18**,

notant

*a)* que la CMR-12, la CMR-15 et la CMR-19 ont examiné l'Appendice **18** pour améliorer l'utilisation et l'efficacité des communications de données au moyen de systèmes numériques;

*b)* que les systèmes de communication maritime de bord ont recours aux techniques numériques pour les communications vocales, comme indiqué dans la Recommandation UIT‑R M.1174, afin d'améliorer l'efficacité d'utilisation de la bande de fréquences 450‑470 MHz;

*c)* que des systèmes numériques ont été mis en œuvre dans le service mobile terrestre,

notant en outre

que la CMR-12, la CMR-15 et la CMR-19 ont examiné l'Appendice **18**, afin d'améliorer l'efficacité et de mettre à disposition des bandes de fréquences pour les nouvelles techniques numériques destinées aux communications de données, par exemple pour la mise en œuvre du système d'échange de données en ondes métriques (VDES),

décide d'inviter la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027

1 à envisager d'apporter d'éventuelles modifications à l'Appendice **18**, à l'exclusion de nouvelles attributions dans l'Article **5** et dans les bandes de fréquences de l'Appendice **18**, afin de permettre une utilisation dans le SMS en vue de la mise en œuvre future de nouvelles technologies, pour améliorer l'efficacité d'utilisation des bandes de fréquences attribuées aux services maritimes,

2 à examiner les modifications qui pourraient être apportées au Règlement des radiocommunications, à l'exclusion de nouvelles attributions dans les bandes de fréquences de l'Appendice **18**, en vue de mettre en œuvre le Mode R en tant que nouveau service de radionavigation maritime,

invite les organisations internationales concernées

à participer activement aux études, en fournissant les prescriptions et les informations qu'il conviendra de prendre en considération dans les études de l'UIT‑R,

invite le Secteur des radiocommunications de l'UIT

à mener des études de partage et de compatibilité avec les services existants bénéficiant d'attributions à titre primaire dans les mêmes bandes de fréquences ou dans les bandes de fréquences adjacentes, en tenant compte des points *f)* et *g)* du *reconnaissant*, pour déterminer les dispositions réglementaires nécessaires et les besoins de spectre conformément au *décide d'inviter la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027*,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OMI et des autres organisations internationales ou régionales concernées.

**Motifs:** La Résolution **363 (CMR-19)** devrait être révisée et incluse dans le nouvel ordre du jour qui sera élaboré pour la CMR-27.

PIÈCE JOINTE

|  |  |
| --- | --- |
| **Objet:**Envisager d'améliorer l'utilisation des fréquences en ondes métriques de l'Appendice **18** du RR pour les services maritimes, conformément à la Résolution **363 (Rév.CMR-23)**. | |
| **Origine:** Point 2.10 de l'ordre du jour préliminaire de la CMR-27, tel que révisé par la CITEL. | |
| ***Proposition:***  Envisager d'apporter d'éventuelles modifications à l'Appendice **18** du RR, à l'exclusion de nouvelles attributions dans l'Article **5** du RRet dans les bandes de fréquences de l'Appendice **18** du RR, afin de permettre une utilisation dans le SMS en vue de la mise en œuvre future de nouvelles technologies, pour améliorer l'efficacité d'utilisation des bandes de fréquences attribuées aux services maritimes, ainsi que de mettre en œuvre le Mode R en tant que nouveau service de radionavigation maritime. | |
| ***Contexte/motif:***  La Résolution **363 (CMR-19)**, intitulée «Considérations en vue d'améliorer l'utilisation des fréquences en ondes métriques de l'Appendice **18** pour les services maritimes», découle de l'adjonction, par la CMR-19, des applications du service mobile maritime dans l'Appendice **18** du RR, conjuguée à l'augmentation du nombre de navires et du trafic maritime en général, qui a entraîné une surcharge des fréquences en ondes métriques utilisées pour les services maritimes. En outre, il est prévu de renforcer les mesures de sécurité afin d'améliorer les services de sécurité, d'où la nécessité d'améliorer l'efficacité d'utilisation du spectre dans l'Appendice **18** du RR. | |
| ***Services de radiocommunication concernés:***  Service fixe, service mobile, service mobile maritime, service mobile par satellite. | |
| ***Indication des difficultés éventuelles:***  Aucune difficulté n'est prévue. | |
| ***Études précédentes ou en cours sur la question:*** Aucune. | |
| ***Études devant être réalisées par:***  Groupe de travail 5B de l'UIT-R | ***avec la participation de:***  Administrations et Membres de Secteur de l'UIT‑R |
| ***Commissions d'études de l'UIT-R concernées:***  Commission d'études 5 de l'UIT-R | |
| ***Répercussions au niveau des ressources de l'UIT, y compris incidences financières (voir le numéro 126 de la Convention):***  Ce projet de point de l'ordre du jour sera traité dans le cadre des procédures normales et du budget prévu de l'UIT-R. | |
| ***Proposition régionale commune:*** Oui/Non | ***Proposition soumise par plusieurs pays:*** Oui/Non  ***Nombre de pays:*** |
| ***Observations*** | |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* La présence de bandes de fréquences entre crochets dans la présente Résolution signifie que la CMR-23 examinera et reverra l'inclusion de ces bandes de fréquences entre crochets et prendra la décision qu'elle jugera appropriée. [↑](#footnote-ref-1)